



Parlement européen

BG ES CS DA DE ET EL EN FR HR IT LV LT HU MT NL PL PT RO SK SL FI SV

Index < Précédent Suivant > Texte intégral

Procédure : 2014/2966(RSP)

» Cycle de vie en séance

Cycle relatif au document : B8-0265/2014

Textes déposés :  
B8-0265/2014

Débats :

Votes :

PV 25/11/2014 - 7.5  
CRE 25/11/2014 - 7.5

Textes adoptés :

P8\_TA(2014)0058

## Textes adoptés

Mardi 25 novembre 2014 - Strasbourg

Edition provisoire

Saisine pour avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers

P8\_TA-PROV(2014)0058

B8-0265/2014

### ► Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2014 sur la saisine pour avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (2014/2966(RSP))

Le Parlement européen,

- vu l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses paragraphes 6 et 11,
- vu le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (12652/2013),
- vu l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (12657/2013),
- vu la communication de la Commission relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers (COM(2010)0492),
- vu ses résolutions du 5 mai 2010 sur le lancement des négociations sur les accords relatifs aux données des passagers aériens (PNR) avec les États-Unis, l'Australie et le Canada<sup>(1)</sup> et du 11 novembre 2010 sur la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers<sup>(2)</sup>,
- vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 19 octobre 2010 sur la communication de la Commission sur la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers<sup>(3)</sup>,
- vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 30 septembre 2013 sur les propositions de décisions du Conseil relatives à la conclusion et à la signature de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers<sup>(4)</sup>,
- vu l'avis 7/2010 sur la communication de la Commission européenne relative à la démarche globale en matière de transfert des données des dossiers passagers (PNR) aux pays tiers, adopté le 12 novembre 2010 par le groupe de travail «article 29» sur la protection des données,
- vu l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les articles 7 et 8 et l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'arrêt de la Cour de justice du 9 mars 2010 dans l'affaire C-518/07, *Commission/République fédérale d'Allemagne*,

– vu l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, dans lesquelles la directive sur la conservation des données a été déclaré invalide,

– vu l'article 108, paragraphe 6, de son règlement,

A. considérant que l'Union européenne a conclu un accord avec le Canada en 2005 sur le traitement des données des dossiers passagers (PNR) sur la base d'une série d'engagements pris par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en ce qui concerne l'application de son programme PNR; considérant que, à l'expiration de la décision concernée de la Commission le 22 septembre 2009, la base juridique européenne pour la transmission de données PNR à l'ASFC a cessé d'exister;

B. considérant que l'ASFC s'est engagée unilatéralement à garantir à l'Union que les engagements resteraient en vigueur jusqu'à l'entrée en application d'un nouvel accord; considérant que cette décision a été communiquée à l'ensemble des États membres et de leurs autorités chargées de la protection des données;

C. considérant que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la conclusion de nouveaux accords PNR requiert l'approbation du Parlement européen avant leur adoption par le Conseil;

D. considérant que, le 2 décembre 2010, le Conseil a adopté une décision, ainsi que des directives de négociation, autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union en vue d'un accord avec le Canada sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers;

E. considérant que, le 18 juillet 2013, la Commission a proposé au Conseil de prendre une décision sur la conclusion de l'accord;

F. considérant que, le 30 septembre 2013, le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur l'accord, mettant en doute la nécessité et la proportionnalité des systèmes PNR et de transferts de masse de données PNR à des pays tiers, ainsi que le choix de la base juridique;

G. considérant que, le 5 décembre 2013, le Conseil a décidé de saisir le Parlement européen afin d'obtenir son approbation à la conclusion de l'accord;

H. considérant que l'accord a été signé le 25 juin 2014;

I. considérant que le Conseil a demandé l'approbation du Parlement en ce qui concerne la conclusion de l'accord le 7 juillet 2014;

J. considérant que, le 8 avril 2014, la Cour de justice, dans son arrêt rendu dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, a déclaré la directive sur la conservation des données invalide;

K. considérant que l'objet de l'accord, exposé en son article premier, est de définir les conditions auxquelles les données PNR peuvent être transférées et utilisées et la manière dont elles doivent être protégées;

1. estime qu'il existe une incertitude juridique quant à savoir si le projet d'accord est compatible avec les dispositions des traités (article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 7 et 8 et article 52, paragraphe 1) en ce qui concerne le droit des personnes physiques à la protection des données à caractère personnel; s'interroge, en outre, sur le choix de la base juridique, à savoir l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (coopération policière et judiciaire), et non l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (protection des données);

2. décide de saisir la Cour de justice pour avis sur la compatibilité de l'accord avec les traités;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution pour information au Conseil et à la Commission et de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'avis de la Cour de justice.

(1) JO C 81 E du 15.3.2011, p. 70.

(2) JO C 74 E du 13.3.2012, p. 8.

(3) JO C 357 du 30.12.2010, p. 7.

(4) JO C 51 du 22.2.2014, p. 12.